



CHAPITRE 130

Loi concernant La Solidarité, Compagnie d'Assurance sur la Vie

[Sanctionnée le 10 février 1955]

CHAPTER 130

An Act respecting La Solidarité, Compagnie d'Assurance sur la Vie

[Assented to, the 10th of February, 1955]

Preamble.

ATTENDU que La Solidarité, Compagnie d'Assurance sur la Vie a, par sa pétition, représenté qu'elle a été constituée par lettres patentes émises en vertu de la Loi des assurances de Québec le 7 mars 1942, lesquelles ont été modifiées par lettres patentes supplémentaires émises le 16 septembre 1946;

Attendu que le capital-actions autorisé de La Solidarité, Compagnie d'Assurance sur la Vie est de deux millions de dollars divisé en vingt mille actions d'une valeur au pair de cent dollars chacune;

Attendu que vingt mille actions du capital-actions de La Solidarité, Compagnie d'Assurance sur la Vie ont été souscrites sur lesquelles un appel de versement de quinze dollars a été fait et payé;

Attendu que ces vingt mille actions du capital-actions de La Solidarité, Compagnie d'Assurance sur la Vie ont été souscrites à prime;

Attendu que le fonds contingent de roulement constitué par cette prime payée en espèces par les actionnaires s'élève à la somme de trois cent cinquante mille dollars et qu'il y a lieu de leur remettre telle prime;

Attendu qu'il y a lieu d'accéder à la demande contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Preamble.

WHEREAS La Solidarité, Compagnie d'Assurance sur la Vie has, by its petition, represented that it was incorporated by letters patent issued under the Quebec Insurance Act on the 7th of March, 1942, and amended by supplementary letters patent issued on the 16th of September, 1946;

Whereas the authorized capital stock of La Solidarité, Compagnie d'Assurance sur la Vie, is two million dollars, divided into twenty thousand shares of a par value of one hundred dollars each;

Whereas twenty thousand shares of the capital stock of La Solidarité, Compagnie d'Assurance sur la Vie have been subscribed for on which a call of fifteen dollars has been made and paid;

Whereas such twenty thousand shares of the capital stock of La Solidarité, Compagnie d'Assurance sur la Vie were subscribed for at a premium;

Whereas the contingent working fund constituted by such premium paid in cash by the shareholders amounts to the sum of three hundred and fifty thousand dollars and it is expedient to remit such premium to them;

Whereas it is expedient to grant the prayer contained in the said petition;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Disposi-
tions mo-
difiées.

1. Nonobstant les dispositions de l'article 8 du chapitre 299 des Statuts refondus de Québec, 1941, et ses modifications, les dispositions des lettres patentes et lettres patentes supplémentaires de La Solidarité, Compagnie d'Assurance sur la Vie, relatives à son capital-actions sont modifiées comme suit:

Capital-
actions.

Le capital-actions autorisé de la compagnie est de un million de dollars divisé en quarante mille actions ordinaires d'une valeur au pair de vingt-cinq dollars chacune

1. Notwithstanding the provisions of section 8 of chapter 299 of the Revised Statutes of Quebec, 1941, and its amendments, the provisions of the letters patent and supplementary letters patent of La Solidarité, Compagnie d'Assurance sur la Vie relating to its capital stock are amended as follows:

Provisions
amended.

The authorized capital stock of the company is one million dollars, divided into forty thousand common shares of a par value of twenty-five dollars each.

Capital
stocks.

Échange.

2. Chaque action souscrite de la compagnie avant la date de la sanction de la présente loi est échangée contre une action ordinaire de vingt-cinq dollars sur laquelle un versement de quinze dollars est payé.

2. Each share of the company subscribed for before the date of the sanction of this act, is exchanged for one common share of twenty-five dollars upon which a payment of fifteen dollars has been made.

Exchange.

Fonds de
roule-
ment.

3. La prime versée par les actionnaires pour constituer le fonds contingent de roulement de la compagnie est leur propriété.

3. The premium paid by the shareholders to constitute the contingent working fund of the company is their property.

Working-
fund.

Prime.

4. Sur résolution de son conseil d'administration la compagnie pourra, lorsque sa situation financière le permettra et avec l'approbation du surintendant des assurances, remettre à ses actionnaires en un ou plusieurs versements la prime mentionnée à l'article 3 de la présente loi.

4. Upon resolution of its board of management the company may, whenever its financial situation so permits and with the approval of the Superintendent of Insurance, repay to its shareholders in one or more instalments the premium mentioned in section 3 of this act

Premium.

Condi-
tion.

Toutefois la compagnie ne pourra remettre cette prime à ses actionnaires avant que les actions reçues en échange, conformément à l'article 2 de la présente loi, ne soient entièrement libérées.

However, the company shall not remit such premium to its shareholders before the shares received in exchange, in accordance with section 2 of this act, are fully paid up.

Condi-
tion.Entrée en
vigueur.

5. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

5. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.